

Toulouse, le 19 juillet 2022

Arrêté n° A20220719 – n°124

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de BERAT- canal principal et secondaire du Bourgaill

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au SMEA31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du SMEA31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Madame Virginie JEANSOU, géomètre expert en date du 16 mars 2022, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté du SMEA31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°192 à BERAT (canal secondaire du Bourgaill) et B n°195 (canal principal) au droit des parcelles privées cadastrées B n°872, 1031, 1443, 1217, 1442, et 1213 à BERAT;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites des parcelles départementales cadastrées section B n°192 et B n°195, qui supportent une portion du canal principal et secondaire du Bourgaill situées sur la commune de BERAT, sont matérialisées par les repères 1378, 5025, 2000 (nouvelles bornes), 108 (piquets bois) 11, 122, 151 (bornes existantes), 200 (angle poteau EDF) et 1379 (angle clôture) et B.1 (point calculé) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section B n°872, B n°1031 et B n°1443 appartenant à Monsieur RICARD Francis
- section B n°1217 et B n°1442 appartenant à la Commune de BERAT
- Section B n°1213 appartenant à l'indivision LASTERLE - QUAGLIARA

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le 09/08/2022



ID : 031-200023596-20220719-0719_124-AR

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



VALORIS Géomètre-Expert

issue des sociétés GEOLAURAGAIS – Michel FERRET et
SELARL SAINT-AUBIN BAZALGETTE WARIN

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de HAUTE-GARONNE
Commune de BERAT
Lieu Dit : Bourgail
Cadastrée section B
Parcelles N° 192-195
Appartenant au DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
(Canal de Saint Martory)



Dossier 210480

VALORIS GEOMETRE-EXPERT
Siège Social : 61 route de Toulouse - 31190 AUTERIVE
SELARL – N° Ordre G.E. 2010C200002
R.C.S. Toulouse N° 438 124 992 – TVA FR 5943812499200019
Courriel : auterive@valoris.expert

A la requête du Syndicat Mixte de l'Eau et Assainissement 31, gestionnaire du canal, et avec l'accord du Département de la Haute-Garonne, je, soussignée Virginie JEANSOU, Géomètre-Expert à Auterive, inscrite au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 6315, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'une partie de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle Bourgail cadastrée commune de BERAT, section B n° 192-195 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE.

Domicilié 1 Boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE, représentée par Monsieur le Président.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BERAT, section B n° 192, 195.

Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

- Monsieur RICARD Francis Bernard Michel Paul né le 06/11/1944 à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (012).

Demeurant 2642 Route de Toulouse 31370 BERAT.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BERAT, section B n° 1031, 1443, 1032, 509, 1240, 1052, 1055, 1048, 1240.

Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

- Indivision LASTERLE, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BERAT, section B n°1213

Regroupant :

Madame QUAGLIARA Maryline née le 31/07/1968 à BERGERAC (024)

Demeurant 6 Impasse de la Canalette 31370 BERAT

Propriétaire indivis.

Monsieur LASTERLE Christophe Marcel né le 14/12/1971 à L UNION (031)

Demeurant 6 Impasse de la Canalette 31370 BERAT

Propriétaire indivis.

Suivant attestation établie le 14/11/2012 par Me Catherine BOURNAZEAU-MALAVIALLE, notaire à Toulouse.

- COMMUNE DE BERAT.

Domiciliée en Mairie 31370 BERAT, représentée par Monsieur le Maire.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BERAT, section B n° 1217, 1442.

Suivant déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété affectée de domanialité publique artificielle cadastrée commune de BERAT, section B n° 192 195 partie.

et les propriétés cadastrées sises commune de BERAT :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Bourgail	872 - 1443	
B	Le Fresc	1031	
B	Bourgail	1213	
B	Bourgail	1217	
B	Bourgail	1442	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le **jeudi 1^{er} juillet 2021 à partir de 9h30** , ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 15/06/2021. :

- DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, Monsieur le Président
- Monsieur RICARD Francis Bernard Michel
- Monsieur LASTERLE Christophe
- Madame QUAGLIARA Maryline
- COMMUNE DE BERAT, Monsieur le Maire

Au jour et heure dits, accompagnée par M. Pierre Passebsoc, technicien supérieur géomètre, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. BUHAGIAR Laurent représentant le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE,
- Monsieur LASTERLE Christophe
- Monsieur Roland ESTRADÉ pour la COMMUNE DE BERAT.

Étaient absents :

- Monsieur RICARD Francis
- Madame QUAGLIARA Maryline

Au cours de la réunion des documents fonciers antérieurs ont été analysés, et il est apparu que les indications portées sur ces documents pouvaient être utilisées pour définir les limites de la propriété du Conseil Départemental.

Ceci à condition de relever la position de divers éléments techniques (regards et canalette béton notamment) afin de recaler les informations antérieures sur l'état des lieux actuel.

Après discussion avec l'ensemble des personnes présentes, il a été convenu que mon collaborateur M. Passebsoc procède à un relevé de l'état des lieux et qu'une nouvelle réunion soit fixée ultérieurement.

Afin de procéder sur les lieux à l'implantation des bornes et repères le 16/03/2022 à partir de 9h30, ont été invités par téléphone :

- Monsieur RICARD Francis
- Monsieur LASTERLE Christophe

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, mon collaborateur M. Pierre Passebosch, technicien supérieur géomètre, a procédé à l'implantation en présence et avec l'accord de :

- Monsieur RICARD Francis

3.1. Eléments analysés

Les titres de propriété :

Néant.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan de bornage de la propriété RICARD dressé le 10/08/2000 par la SCP SABLAYROLLES CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, ref 6735
- Plan de division dressé le 27/02/2015 par M. Julien Pieyre de Mandiargues de la SARL G.O.METRES, Géomètre-Expert à CARBONNE, ref 10769
- Extrait cadastral
- Procès Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 07/02/2017 par M. Simon Bazalgette, géomètre-Expert à Auterive, concernant une partie de la parcelle B 195, ref 170005.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Des ouvrages et un talus du Canal de Saint Martory
- Un ouvrage en béton constituant une canalisation d'eau du canal de Saint Martory vers le Touch
- Une borne existante et une clôture au niveau de la propriété LASTERLE
- Une borne existante à l'angle de la propriété communale cadastrée B 1442
- Deux bornes existantes au niveau de la parcelle départementale cadastrée B 195

Les dires des parties :

Il n'a pas été fait de déclarations particulières sur les limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques établi le 07/02/2017 concernant une partie de la parcelle B 195 n'a pas encore été signé par un représentant du Département. Les limites définies par ce document sont reprises dans la présente opération. La borne située à l'angle de la propriété LASTERLE est reconnue comme élément de limite avec la parcelle cadastrée B 192.

En appliquant les cotes du plan de division référencé 10769 établi par M. Julien Pieyre de Mandiargues, il est constaté que l'angle Est de la parcelle B 1143 défini par ce plan correspond à l'angle de la clôture et non à la borne existant au pied de cette clôture.

Une borne est positionnée à 4m00 de ce repère afin de matérialiser l'angle Est de la parcelle B 192.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux 1378, 5025, 200, 2000 (bornes) et 108 (piquet bois) ont été implantés.

Les repères anciens 11, 122, 151 (bornes existantes), 200 (angle de poteau EDF) et 1379 (angle clôture) ont été reconnus.

Le point B.1 avait été défini lors de l'intervention de 2017 de M. Bazalgette.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage sont fixées suivant les limites 1378 - 11 - 5025, 200 - 122 - B.1, 1379 - 108 - 151.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées des points (système RGF 93 projection CC43) :

N°	X	Y	Matérialisation
11	1553582.74	2245842.52	borne
108	1553582.66	2245847.00	piquet
122	1553597.17	2245842.21	borne
151	1553581.18	2245933.97	borne
200	1553599.28	2245760.78	angle poteau
1378	1553489.52	2245887.62	borne
1379	1553490.87	2245891.39	angle clôture
2000	1553582.56	2245852.49	borne
5025	1553584.23	2245760.53	borne
B.1	1553594.78	2245931.78	point calculé

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

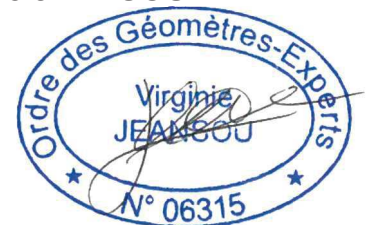
Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites sur 7 pages à Auterive le 16/03/2022.

La géomètre-expert soussignée auteur des présentes, Virginie JEANSOU



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Département de la Haute-Garonne
Commune de BERAT


VALORIS
GÉOMÈTRE-EXPERT

Lieu dit " Le Bourgail "
Section B
Parcelles n° 192 et 195

PLAN DE DÉLIMITATION

Échelle 1/250

N° de dossier : 210480

Dressé le 16/03/2022

Levé : PPA

Dessin : PPA

Coordonnées : Système CCA3

Ordre des Géomètres-Experts

Virginie JEANSSOU

N° 06315

VALORIS Géomètre-Expert

61 route de Toulouse
31190 AUTERIVE
Tél. : 05 61 50 56 53
mail : auterive@valoris-expert

AUTERIVE - REVEL - TOULOUSE
NAILLOUX - VENERQUE - BRAM - LEGUEVIN
LABARTHE SUR LEZE

Clauses générales

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert.
Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
Le plan de délimitation est indissociable du procès-verbal de délimitation.
Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.

LEGENDE

 Point levé ou calculé

 Piquet

 Spit

 Borne existante

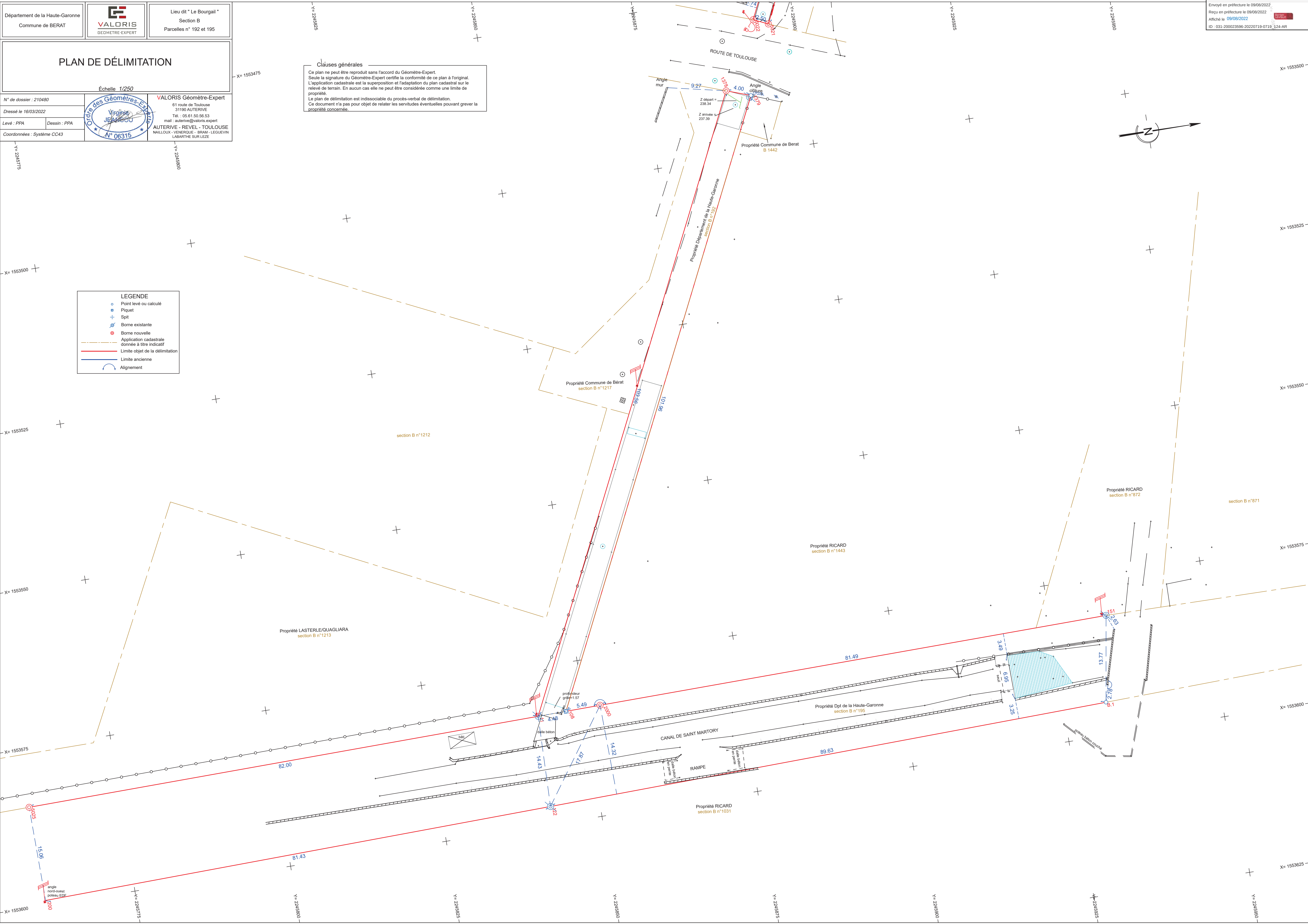
 Borne nouvelle

 Application cadastrale donnée à titre indicatif

 Limite objet de la délimitation

 Limite ancienne

 Alignement





Département de la Haute Garonne.

Commune de BERAT

Section: B2 Lieu-dit: "Le Bourgail"

Parcelles Nos: 896 et 1086

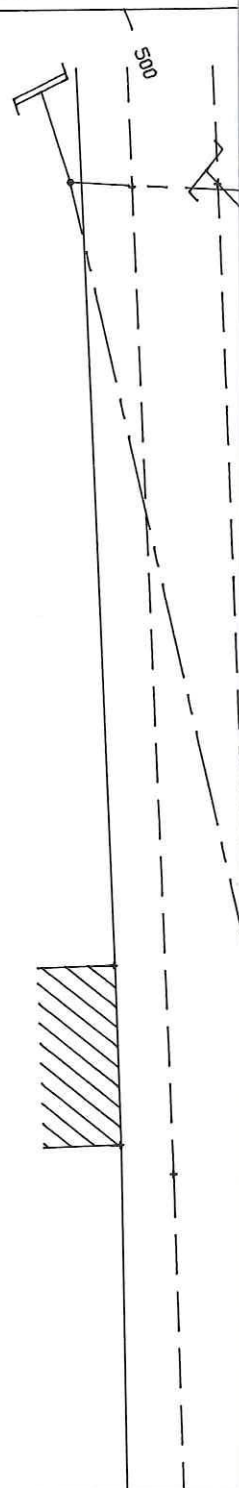
Superficie arpentée=

Contenance cadastrale= 16445m

Propriété: M. RICARD Francis.

PLAN DE BORNAGE.

Echelle: 1/500.





+

ACCORD DES PARTIES
sur les limites perimetriques.

M. RICARD Francis

M. FOURNIER Paul

Mme FOURNIE Ghislaine

M. ANTOINE Robert

Mme ANTOINE Reine

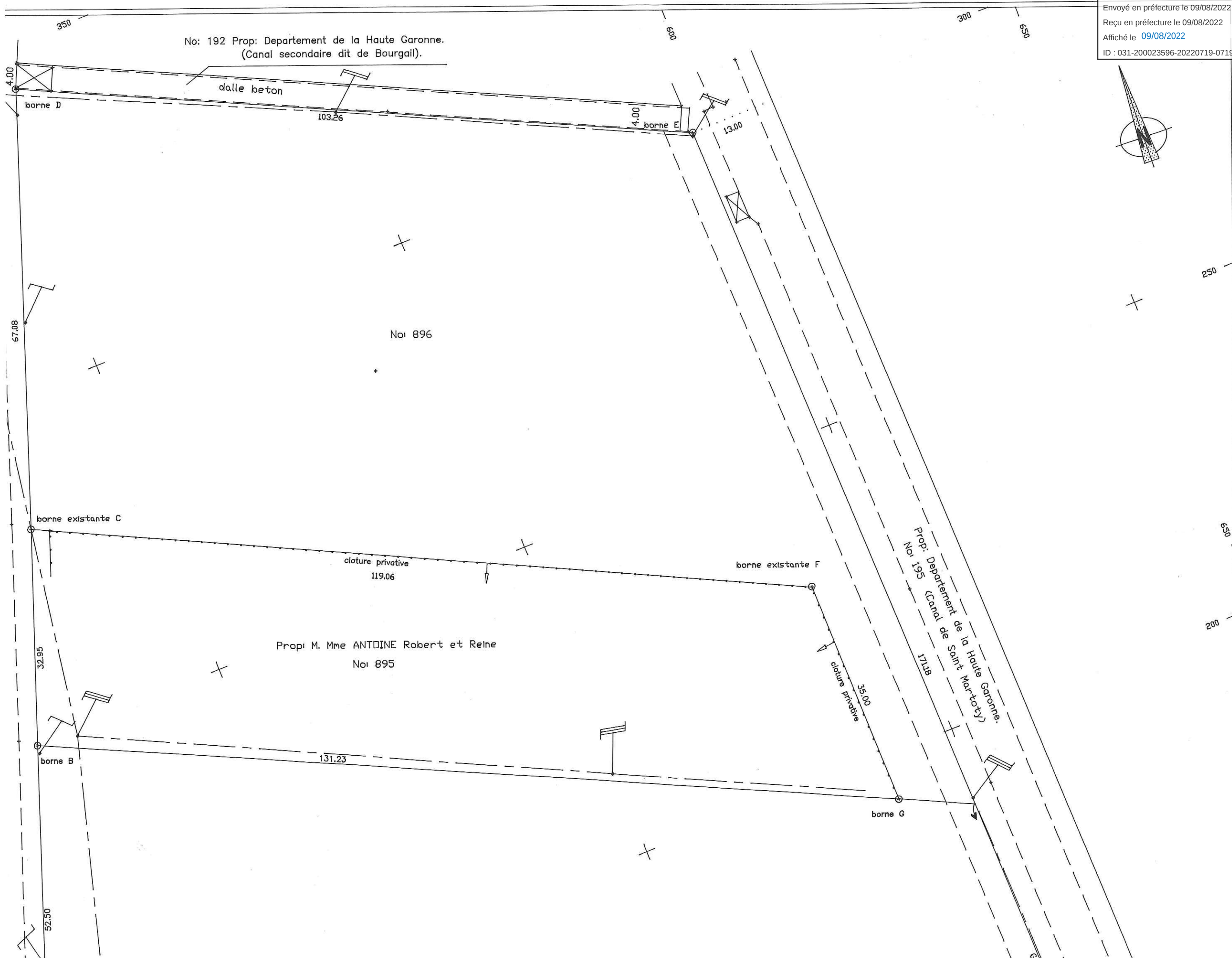
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau du Patrimoine Immobilier,

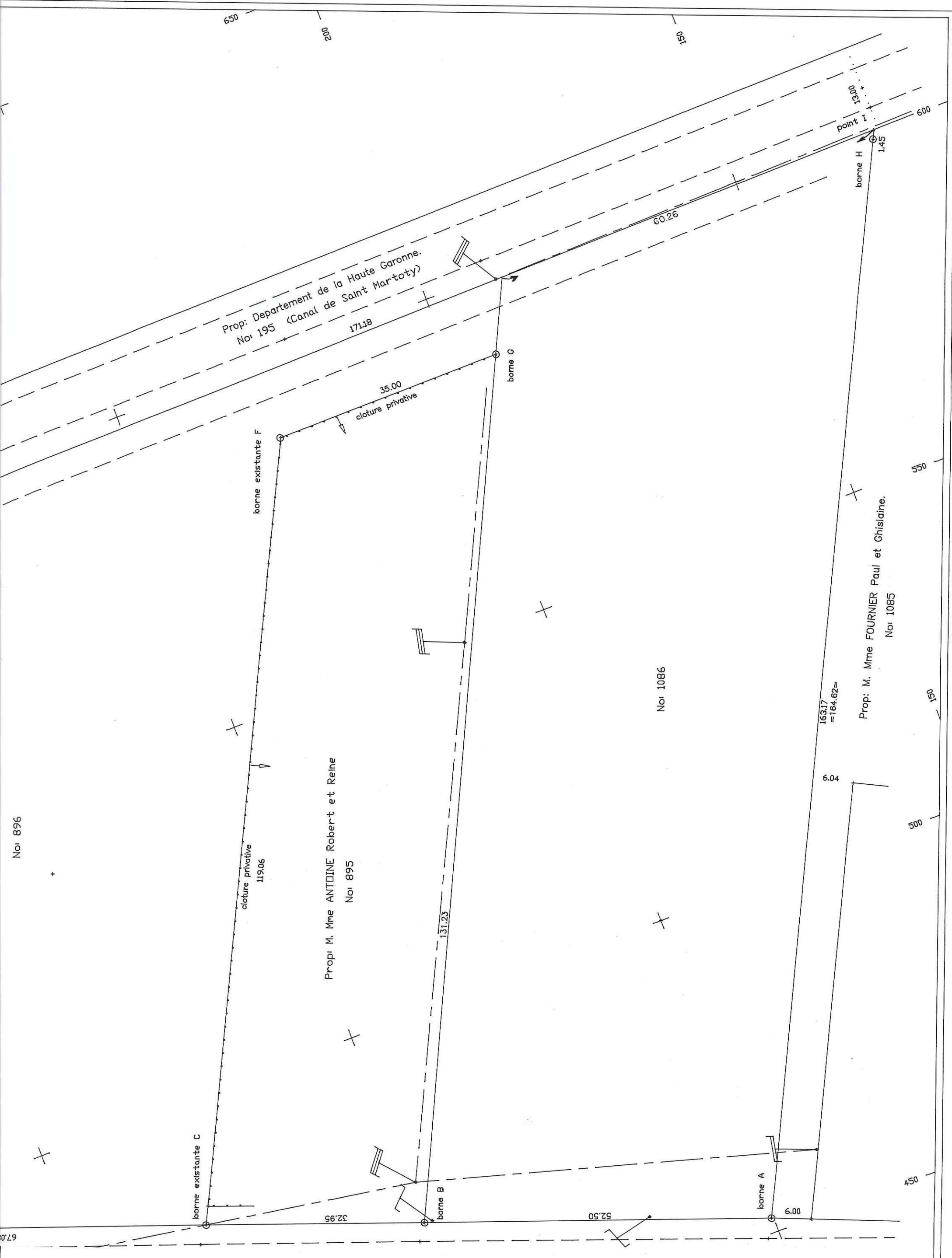
Departement de la Haute Garonne
(service des eaux),

Gérald NICLOT



NOTA: Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
L'alignement définitif reste à demander auprès de la collectivité compétente.





Département de la Haute Garonne

Commune de BERAT

Section : B - Lieu-dit " Le Bourgail "

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200

Légende division

Limite de propriété	—
Point de limite	201 .
Cotation linéaire entre points de limite	60.60
Point d'appui	61 .
Cotation linéaire entre points d'appuis	22.60
Borne nouvelle / Borne ancienne	● / ⊙

Vu pour accord sur la limite divisoire 501-502-503-504 telle que repérée sur le plan ci-contre:

M. RICARD Francis
Domicilié à BERAT (31)

Le Conseil Général de la Haute Garonne
(pour le compte du canal de Bourgail)
Représenté par son Président M. IZARD-Pierre
Domicilié à TOULOUSE (31)

La Commune de BERAT
Représentée par son Maire M. BLANC Paul-Marie
(31370 BERAT)

Le Géomètre-Expert.

Julien Pieyre de Mandiargues
Géomètre - Expert
44, Av. Pierre Marty - 31390 CARBONNE
05 61 87 84 64
N° d'inscription : 05699

Nota : Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
L'alignement définitif reste à demander auprès de la collectivité compétente.
Les limites périmétriques ne seront garanties qu'après signature des parties du plan de bornage.
La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.
Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes.
Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.

Signatures
précédées de la mention "vu et approuvé"

S. Ricard

10 AVR. 2015
Bernard PRADALIER
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
L'adjoint au Chef de service du Patrimoine Immobilier



S.A.R.L G.O.METRES
N° Ordre: - 2011B200001 -
44 Avenue Pierre Marty - 31390 CARBONNE
Tél. 05 61 87 84 64 / Fax 05 61 87 57 01 / E-mail: g.o.metres@orange.fr

Dressé le 27/02/2015
par NP-JPDM
Dossier n° 10769

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le 09/08/2022

ID : 031-200023596-20220719-0719_124-AR

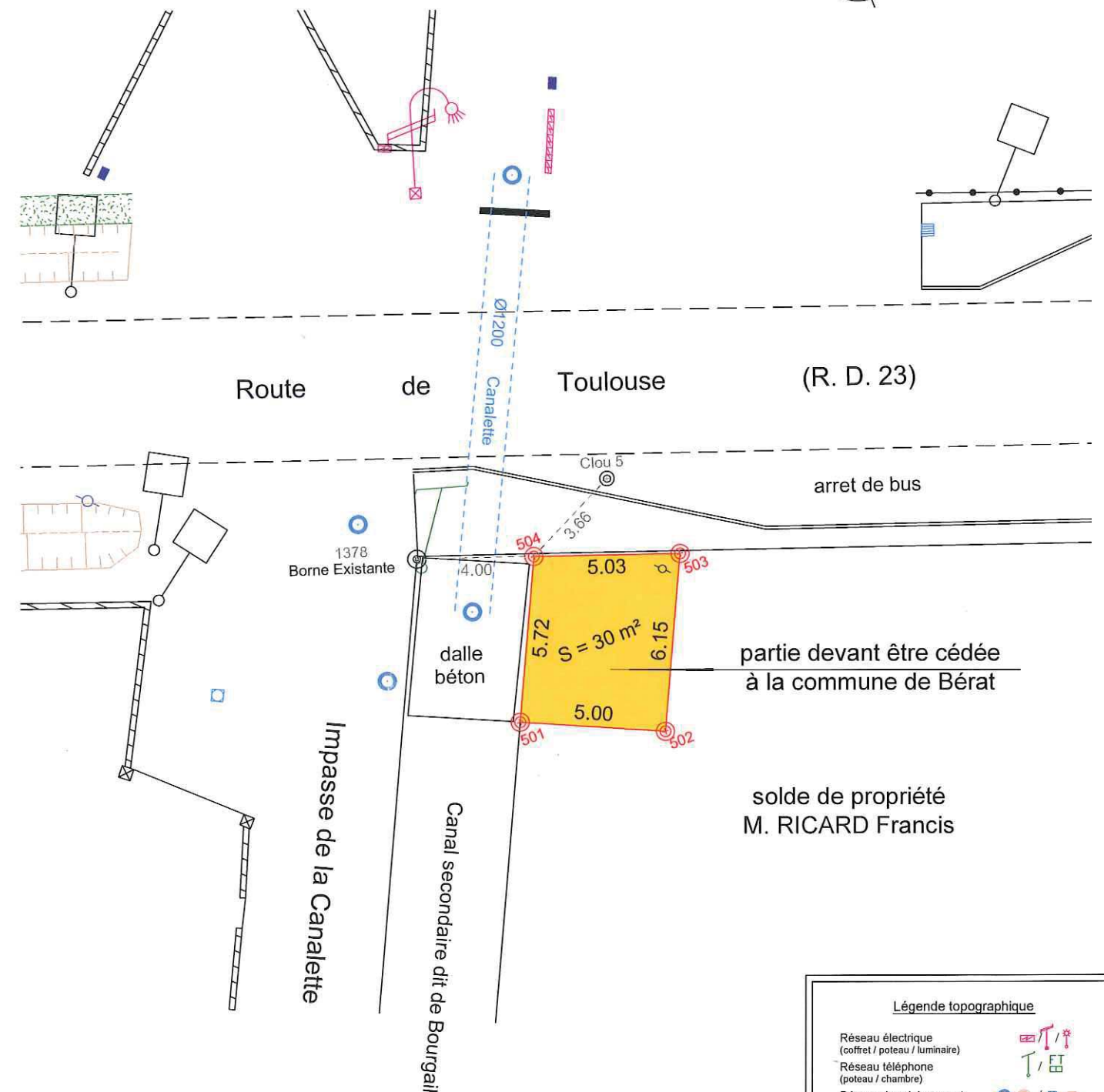
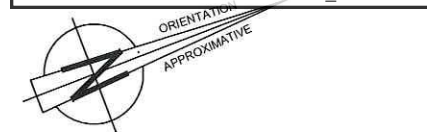


Tableau de Coordonnées

Matricule	X (en m)	Y (en m)
501	1553496.02	2245888.90
502	1553498.10	2245893.45
503	1553492.56	2245896.12
504	1553490.87	2245891.39
1378	1553489.52	2245887.62
Clou 5	1553489.26	2245894.68

N.B. : COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME GEODESIQUE R.G.F.93
SYSTEME DE PROJECTION CONIQUE CONFORME (C.C.43)

Légende topographique

Réseau électrique (coffret / poteau / luminaire)	⏏ / ⚡ / ☼
Réseau téléphone (poteau / chambre)	☎ / 📞
Réseau Assainissement (regard/tabouret)	🚰 / 🚽
Réseau Gaz (borne/coffret)	🔥 / ⚡
Réseau Eau potable (bouche à clef/compteur)	🚰 / 📊
Poteau incendie	🚒
Clôture / Mur	— / —
Bâtiment	▭
Arbre	🌳
Talus	🏞
Haie	🌿
Cours d'eau	🌊
Application cadastrale (approximative)	—

Département de la Haute-Garonne

Commune de BERAT

Lieu-Dit "Le bourgail"

Section B

Parcelle(s) n° 195

PLAN DE DÉLIMITATION

S.M.E.A. 31

Propriété de du département de la Haute-Garonne

Échelle : 1 / 250

N ° de Dossier : 170005

Dressé le 07 février 2017 à Auterive

Nom du fichier : 170005.dwg

Dessin / Contrôle / Validation : SC / LP / SB

VALORIS Géomètre-Expert

SAINT-AUBIN BAZALGETTE WARIN

Membre de l'ordre n°2010C200002

Siège social : 61 route de Toulouse BP 47 31190 - AUTERIVE

Tél. : 05.61.50.56.53 Fax : 05.61.50.88.49

Légende :

— limite de propriété

— application cadastrale

— clôture

● borne nouvelle

● borne

■ piquet

pnm point non matérialisé

● marque peinture

● clou

— alignement

— symbole privatif: indique que l'élément sur lequel il est porté (clôture,haie...) appartient à la propriété dans laquelle est situé le symbole

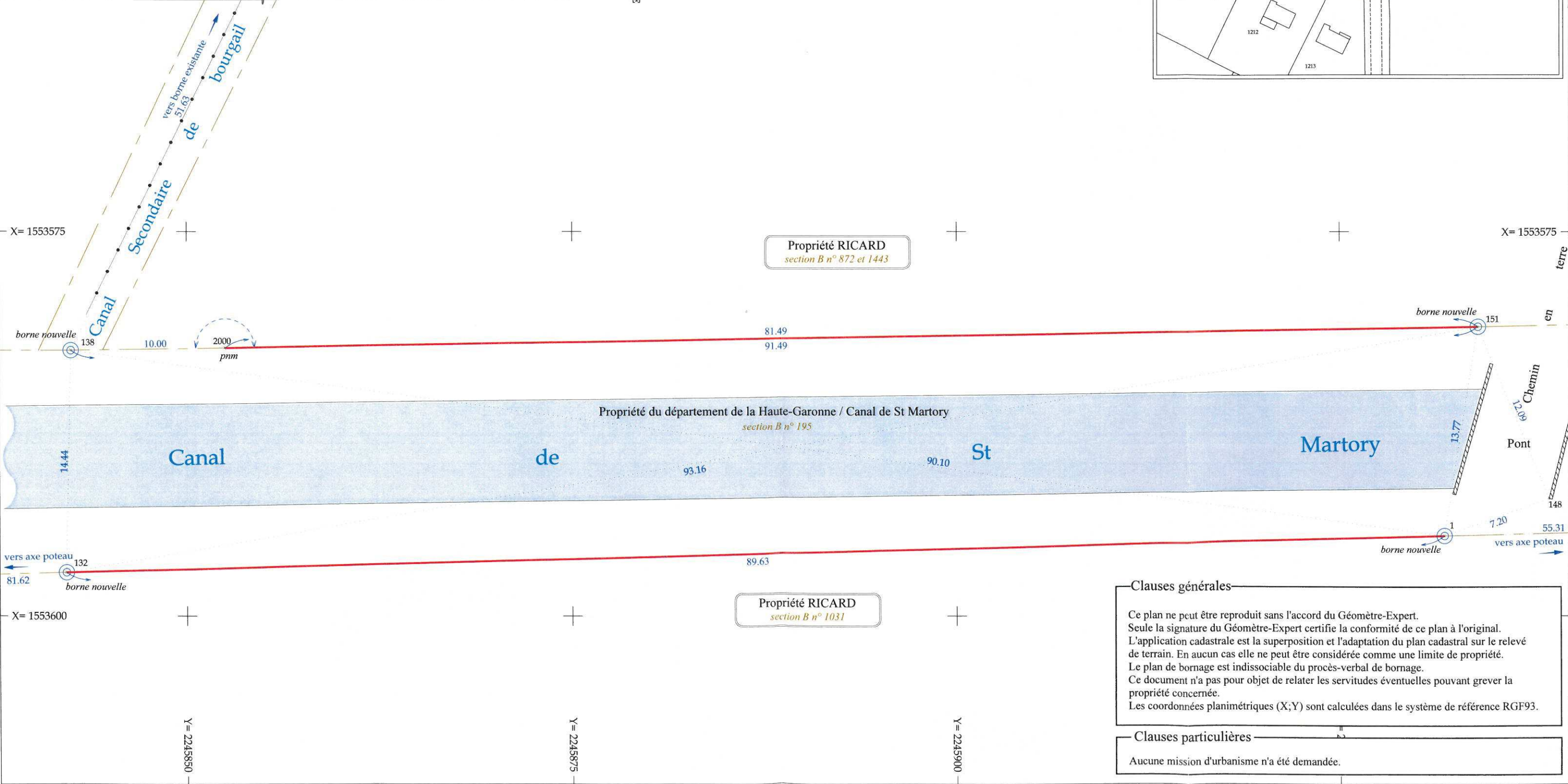
Extrait du plan cadastral

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le 09/08/2022

ID : 031-200023596-20220719-0719_124-AR



Clauses générales

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert. Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original. L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété. Le plan de bornage est indissociable du procès-verbal de bornage. Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée. Les coordonnées planimétriques (X;Y) sont calculées dans le système de référence RGF93.

Clauses particulières

Aucune mission d'urbanisme n'a été demandée.